

## PRODUITS EN FIN DE VIE

# Informatique et télécoms : les producteurs et les distributeurs face à leurs obligations

L'entrée en vigueur de la réglementation en matière de collecte, d'enlèvement et de traitement des déchets met de nouvelles obligations à la charge des constructeurs et des distributeurs d'équipements informatiques et télécoms.

PAR FRÉDÉRIC FORSTER, AVOCAT, ALAIN BENSOUSSAN-AVOCATS

## L'ENJEU

Éviter les sanctions pénales prévues par le décret du 20 juillet 2005.

## LA MISE EN ŒUVRE

Mettre en place, directement ou par le biais de sociétés spécialisées, les moyens de collecte, d'enlèvement et de retraitement.



FERRAOI POUR « L'U.N. »

## ■ L'engagement des entreprises dans le développement durable

est souvent fondé sur des initiatives limitées : quelques sociétés en pointe ou une branche dynamique d'un secteur industriel. C'est le cas en téléphonie mobile. L'Association française des opérateurs mobiles propose un « Guide des antennes relais en harmonie avec leur environnement », tandis que SFR s'engage sur « l'intégration paysagère des antennes relais » (octobre 2006). Il arrive toutefois que l'engagement soit soutenu par des réglementations transversales (directives du 27/1/2003, 2002/95/CE limitant l'usage de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques [EEE], et 2002/96/CE sur la gestion des déchets de ces équipements [DEEE]). Ces directives, transposées en France en 2005 (décret du 20/7/2005 n° 2005-829, 2 arrêtés du 23/11/2005 et un autre du 6/12/2005) visent à s'assurer que les producteurs et distributeurs d'EEE se préoccupent des opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEEE, par intervention directe, ou financement apporté à des organismes tiers.

Les règles applicables à la collecte, l'enlèvement et le traitement des DEEE concernent les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques si leur tension d'utilisation est inférieure à 1 000 volts en courant alternatif ou 1 500 volts en courant continu et s'ils relèvent des catégories listées en annexe du décret (appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public, etc., à l'exclusion des équipements liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat ou intégrés dans un autre équipement non considéré comme un EEE).

La réglementation concerne les déchets ménagers ou professionnels et vise notamment les producteurs (qui fabriquent, importent ou introduisent sur le marché national, à titre professionnel, des EEE) et distributeurs (qui fournissent à titre commercial des EEE, quelles que soient les techniques de distribution utilisées, y compris la communication à distance). Ils sont soumis à des obligations, générales et spécifiques selon qu'il s'agit de déchets ménagers ou professionnels.

Au titre des obligations générales, les producteurs doivent pourvoir à la collecte sélective des DEEE, ou y contribuer financièrement au travers d'organismes ayant conclu un contrat avec les communes pour la prise en charge des coûts supplémentaires de collecte. Les distributeurs doivent reprendre gratuitement, eux-mêmes ou par le biais de sociétés tierces, les DEEE des consommateurs. Communes, producteurs, distributeurs et organismes chargés de la collecte et du traitement des déchets doivent informer les utilisateurs des systèmes de collecte mis en place et des effets potentiels d'une non-collecte sur l'environnement et la santé humaine.

Pour les DEEE ménagers, l'obligation d'enlèvement et de traitement s'impose quelle que soit la date de mise sur le marché des équipements. Les producteurs de ces déchets doivent aussi informer les utilisateurs finaux du coût réellement supporté. Pour les DEEE professionnels, l'obligation d'enlèvement et de traitement pèse sur les producteurs pour les déchets résultant d'EEE mis sur le marché après août 2005, sauf dispositions contractuelles les mettant à la charge de leurs clients. Ces opérations sont soumises à agrément ou approbation. Le décret de 2005 en fixe les conditions d'obtention et prévoit des sanctions en cas d'infraction. ▀

## Jurisprudence

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Un employeur ne peut pas compenser le non paiement d'heures supplémentaires par le versement de primes. (Cass. Soc., 18.10.2006, N° 2332, *Gabriac c/ STS Noël Vromman*).

## SALARIÉ PROTÉGÉ

Un salarié protégé, élu membre du CE, ne peut pas faire l'objet d'une sanction qui modifierait son contrat de travail. (Cass. Soc., 25.10.2006, N° 2403, *Blois c/ Populaire du Centre*).

## SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

L'entreprise qui envisage des suppressions d'emplois économiques est tenue, même s'il ne s'agit que de départs volontaires, de respecter la procédure préalable au licenciement économique. (Cass. Soc., 25.10.2006, N° 2376, *Raffaelli c/ Crédit lyonnais*).

## MALADIE PROFESSIONNELLE

La CPAM, qui a instruit une demande de reconnaissance de maladie professionnelle, doit tenir le dossier dix jours à disposition de l'employeur mais non le lui envoyer. (Cass. Civ 2, 19.10.2006, N° 1599n *CPAM d'Ille-et-Vilaine c/ Placoplâtre et a*).

## DÉLÉGUÉ SYNDICAL

Dans une entreprise de moins de 2 000 salariés avec au moins deux établissements, le délégué syndical central doit être et demeurer délégué syndical d'établissement. (Cass. Soc., 25.10.2006, N° 2397, *UPS c/ Chebara et a*).